

218C1046
FR0010949388-DER08-EX06

12 juin 2018

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9, 6°, 234-10 et 235-2 du règlement général)

Examen des conséquences d'une mise en concert
(articles 234-7, 1°, 234-10 et 235-2 du règlement général)

UMANIS

(Alternext)

1. Dans sa séance du 12 juin 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société UMANIS¹, dans le contexte d'une opération de réorganisation de l'actionnariat de la société, au sein d'un concert majoritaire existant².

A ce jour, la société UMANIS est contrôlée par le concert composé de MM. Laurent Piepszownik et Olivier Pouligny et des sociétés qu'ils contrôlent, ledit concert détenant 13 063 735 actions UMANIS représentant 14 519 365 droits de vote, soit 70,59% du capital et 70,79% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SC Friska ⁴	5 182 760	28,01	5 938 310	28,95
Laurent Piepszownik	3 527 015	19,06	4 227 015	20,61
Total Laurent Piepszownik	8 709 775	47,06	10 165 325	49,56
SC OPY ⁵	2 524 980	13,64	2 524 980	12,31
Olivier Pouligny	1 828 980	9,88	1 829 060	8,92
Total Olivier Pouligny	4 353 960	23,53	4 354 040	21,23
Total concert Piepszownik - Pouligny	13 063 735	70,59	14 519 365	70,79

En vertu d'un protocole d'accord conclu le 23 mai 2018 entre les membres du concert susvisés et les sociétés La Financière Patrimoniale d'Investissement et LFPI Midcap 7 S.L.P⁶ (ensemble « LFPI ») et la société Mura⁷, il est envisagé de réorganiser l'actionnariat de UMANIS en organisant la prise de participation minoritaire de LFPI au capital de la société *holding* Mura, et ce au terme des opérations suivantes :

¹ Société transférée d'Euronext sur Alternext le 5 février 2014.

² Cf. notamment communiqués diffusés les 16 avril et 23 mai 2018 par la société UMANIS.

³ Sur la base d'un capital composé de 18 506 335 actions représentant 20 509 869 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Société contrôlée par M. Laurent Piepszownik.

⁵ Société contrôlée par M. Olivier Pouligny.

⁶ Société de libre partenariat. L'associé commandité gérant de LFPI Midcap 7 S.L.P est la société M 7 UP, détenue à 100% par La Financière Patrimoniale d'Investissement SAS.

⁷ Société par actions simplifiée détenue à ce jour par MM. Laurent Piepszownik (50% du capital et des droits de vote) et Olivier Pouligny (50% du capital et des droits de vote). A ce jour, la société Mura ne détient, directement ou indirectement, aucune action UMANIS.

- apport en nature par MM. Laurent Piepszownik, la société civile Friska et la société civile OPY au profit de la société Mura d'une partie de leurs actions UMANIS représentant au total 27,48% du capital de cette société⁸ (l'« apport en nature ») ;
- apport en numéraire à Mura par LFPI d'un montant de 49 580 000 € et souscription par LFPI à des obligations PIK (*payment in kind*) émises par Mura pour un montant de 25 000 000 €, soit un montant total d'investissement de 74 580 000 € (l'« investissement ») ;
- acquisition par Mura auprès de MM. Laurent Piepszownik, la société civile Friska et la société civile OPY des actions UMANIS détenues par ces derniers et n'ayant pas fait l'objet de l'apport en nature (à l'exception des 1 828 980 actions UMANIS représentant 1 829 060 droits de vote détenues directement par M. Olivier Pouligny et représentant 9,88% du capital d'UMANIS faisant l'objet d'un engagement de conservation dit « Dutreil⁹ ») (l'« acquisition »), représentant 33,23% du capital d'UMANIS¹⁰.

Concomitamment à ces opérations qui seront réalisées sur la base d'une valeur de 12 € par action UMANIS, LFPI se joindra au concert existant, à travers la conclusion d'un pacte d'associés relatif à Mura, constitutif d'une action de concert vis-à-vis de UMANIS.

Les principales stipulations du pacte d'associés susvisé sont les suivantes :

Gouvernance : La société Mura sera dirigée par un président et un directeur général nommés par le conseil de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres. Ledit conseil sera composé de 2 membres nommés sur proposition de MM. Laurent Piepszownik et Olivier Pouligny (les fondateurs) - dont l'un sera le président dudit conseil et disposerait d'une voix prépondérante en cas de partage des voix - et 2 membres nommés sur proposition de LFPI. Aux termes du pacte, LFPI n'interviendra pas dans la gestion opérationnelle ni de Mura ni d'UMANIS mais disposera d'un droit de *veto* pour certaines décisions exceptionnelles visant à protéger son investissement (notamment modification de la politique de distribution du groupe, émission de titres, modification de l'activité, augmentation importante du niveau d'emprunt, décisions susceptibles de faire naître une obligation d'offre publique sur UMANIS ou sortie de cote ou radiation d'UMANIS).

Liquidité : Les titres de la société Mura feront l'objet d'une période d'incessibilité de 4 ans à compter de la réalisation de l'opération sauf exceptions usuelles. A compter de la 5^{ème} année suivant la réalisation de l'opération, les fondateurs pourront initier un processus concurrentiel en vue de la cession de 100% des titres de Mura. LFPI pourra également initier un même processus l'année suivante, sous réserve de l'exercice, le cas échéant, par les fondateurs d'un droit de première offre sur les titres Mura détenus par LFPI, étant précisé que dans l'hypothèse où une offre d'acquisition serait présentée par un tiers au terme du processus concurrentiel, LFPI bénéficiera d'un droit de cession forcée. A compter de la 7^{ème} année suivant la réalisation de l'opération et en cas d'échec d'un ou plusieurs processus de sortie mis en œuvre conformément aux stipulations du pacte, LFPI pourra (i) faire procéder par Mura à la vente des titres UMANIS et / ou (ii) mettre en œuvre un processus de fusion entre Mura et UMANIS sous certaines conditions.

Enfin, à l'expiration de la période d'incessibilité susmentionnée, toute cession des titres Mura par les fondateurs fera naître un droit de sortie conjointe au bénéfice des autres associés, étant précisé que ce droit sera (i) proportionnel en cas de transfert n'entraînant pas de changement de contrôle de Mura ou (ii) total en cas de transfert entraînant un changement de contrôle de la société Mura.

Durée du pacte : La durée du pacte sera de 20 ans à compter de la date de réalisation de l'opération, sauf en cas de réalisation d'une sortie ou dans l'hypothèse où aucune des parties ne détiendrait plus de titres de la société Mura auquel cas le pacte expirera automatiquement à la date à laquelle aucune des parties ne détiendra plus de titres de la société.

⁸ M. Laurent Piepszownik apportera 2 827 015 actions UMANIS, la société civile Friska (contrôlée par M. Laurent Piepszownik) apportera 1 782 760 actions UMANIS, et la société civile OPY (contrôlée par M. Olivier Pouligny) apportera 474 980 actions UMANIS (soit au total 5 084 755 actions UMANIS apportées).

⁹ Il est précisé que lesdites actions font l'objet d'un engagement de conservation dit « pacte Dutreil » jusqu'en 2021 et que M. Olivier Pouligny prendra, dans le cadre de l'opération envisagée, l'engagement ferme et irrévocable d'apporter lesdites actions à Mura au plus tard le 1^{er} janvier 2022, sauf sortie mise en œuvre conformément aux stipulations du pacte ou survenance d'un « évènement fondateur » ayant pour conséquence l'octroi à LFPI d'un droit de cession forcée. Il est également précisé que M. Olivier Pouligny s'engagera, aussi longtemps qu'il n'aura pas apporté lesdites actions à Mura, à voter dans le même sens que Mura aux assemblées générales d'UMANIS.

¹⁰ M. Laurent Piepszownik cèdera 700 000 actions UMANIS, la société Friska (contrôlée par M. Laurent Piepszownik) cèdera 3 400 000 actions UMANIS, et la société civile OPY (contrôlée par M. Olivier Pouligny) cèdera 2 050 000 actions UMANIS (soit au total 6 150 000 actions UMANIS cédées).

A l'issue de ces opérations, le concert élargi composé de MM. Laurent Piepszownik et Olivier Pouligny et LFPI détiendra directement et indirectement 13 063 735 actions UMANIS représentant autant de droits de vote, soit 70,59% du capital et 68,56% des droits de vote de cette société¹¹, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Mura ¹²	11 234 755	60,71	11 234 755	58,96
Olivier Pouligny	1 828 980	9,88	1 829 060	9,60
Total concert	13 063 735	70,59	13 063 815	68,56

A l'occasion des opérations décrites précédemment :

- la société Mura franchira directement en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de UMANIS, se plaçant dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les actions UMANIS en vertu des articles 234-2 et 235-2 du règlement général ; dans ce cadre, la société Mura a notamment demandé l'octroi d'une dérogation sur le fondement de l'article 234-9, 6° du règlement général ;
 - l'adjonction de LFPI au concert existant préalablement entre MM. Laurent Piepszownik et Olivier Pouligny, aura pour conséquence que le nouveau concert élargi franchira en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de UMANIS, se plaçant également dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de cette société en vertu des articles 234-2 et 235-2 du règlement général. Dans ce cadre, le concert majoritaire élargi a demandé à l'Autorité qu'elle constate que ladite mise en concert ne donnera pas lieu au dépôt d'un projet d'offre publique obligatoire sur les titres UMANIS, sur le fondement de l'article 234-7, 1° du règlement général.
2. L'Autorité des marchés financiers a constaté que le concert historique liant MM. Laurent Piepszownik et Olivier Pouligny détient, avant toute opération, 70,59% du capital et 70,79% des droits de vote de la société UMANIS et qu'il demeurera prédominant au sein du concert élargi, tant numériquement qu'en termes de gouvernance, dans la mesure où :
- il détiendra, au résultat des opérations décrites, 55,17% du capital et des droits de vote de la société Mura, laquelle détiendra directement 60,71% du capital et 58,96% des droits de vote de la société UMANIS ;
 - le conseil de surveillance de la société Mura sera composé de deux membres nommés sur proposition de MM. Laurent Piepszownik et Olivier Pouligny, dont l'un sera le président dudit conseil et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, et deux membres nommés sur proposition de LFPI ;
 - le concert historique liant MM. Laurent Piepszownik et Olivier Pouligny n'a accordé à LFPI, en vertu du pacte d'associés de la société Mura, un droit de veto que pour un nombre limité de décisions à caractère exceptionnel, lesquels ne peuvent être considérées comme conférant un droit de regard direct ou indirect dans la gestion de la société UMANIS, de sorte que sa position dominante n'est pas remise en cause au sein du concert élargi.

Par conséquent, MM. Laurent Piepszownik et Olivier Pouligny détiendront de concert la majorité des droits de vote de la société Mura et contrôleront cette société.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a accordé à la société Mura une dérogation au dépôt d'une offre obligatoire visant les actions UMANIS sur le fondement de l'article 234-9, 6° du règlement général, et a constaté, sur le fondement de l'article 234-7, 1° du règlement général, qu'il n'y a pas lieu au dépôt par le concert élargi – constitué de MM. Laurent Piepszownik et Olivier Pouligny et LFPI – d'une offre publique obligatoire visant les actions UMANIS.

¹¹ Sur la base d'un capital composé de 18 506 335 actions représentant 19 054 319 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de la perte de 1 455 550 droits de vote double au résultat des opérations susmentionnées).

¹² Société détenue après réalisation des opérations par M. Laurent Piepszownik (50,02% du capital et des droits de vote), LFPI (44,83% du capital et des droits de vote), et M. Olivier Pouligny (5,15% du capital et des droits de vote). Il est précisé qu'à l'issue de ces opérations, (i) LFPI pourra s'adjoindre un ou plusieurs co-investisseurs à condition que (a) cette syndication intervienne avant le 31 mars 2020 et (b) LFPI conserve à la suite de cette syndication au moins 20% du capital et des droits de vote de Mura, et (ii) certains *managers* d'UMANIS se verront offrir la possibilité d'investir minoritairement au capital de Mura et d'UMANIS par voie (a) d'apport en numéraire via une société de managers dans Mura et (b) d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions à émettre par UMANIS (au résultat de l'investissement des *managers*, MM. Laurent Piepszownik et Olivier Pouligny détiendront toujours ensemble plus de 50% du capital et des droits de vote de Mura).